

Commission Locale de l'Eau
BUREAU du
24/03/2024

9 H 00
Espace Polyvalent
LANDRECIES

SAGE DE LA
SAMBRE

Ordre du jour

⇒ Etablissement de la doctrine
d'examen des déclarations de
conversion de prairies
permanentes de moins de 4 ha
(éventuelle dérogation au
règlement de la CLE)





Rappel du Contexte

- ⇒ Mise en application du 7ème Programme d'Actions Régional Nitrates des Hauts de France (PAR)
- ⇒ Nouvel arrêté préfectoral fixant les modalités du régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes à d'autres usages est entré en vigueur le 30 janvier
- ⇒ **Conservation de l'interdiction de convertir des prairies permanentes en zone humide, périmètre de captage, aire d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%**

En de hors de ces zones :

- ***Le déplacement des prairies est autorisé sous réserve d'une déclaration à l'administration;***
- ***La conversion sans compensation est autorisée, dans la limite de 4ha maximum, sous réserve d'une déclaration à l'administration;***
- ***Au-delà d'une surface de 4ha, la conversion sans compensation fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration***

1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

Article 2 : Prairies, haies et autres éléments du paysage participant à la lutte contre l'érosion et les inondations, et au piégeage des polluants

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :

D'après l'État des lieux du SAGE Sambre, l'usage agricole du bassin versant de la Sambre engendre globalement moins de risques de ruissellement et de pollution que sur d'autres territoires, car la Surface Agricole Utile (SAU) est occupée à 40% par des prairies bocagères, majoritairement ceinturées de haies. Pourtant, l'ensemble de l'Avesnois peut potentiellement connaître des problèmes de ruissellements et l'évolution de l'occupation des sols est préoccupante pour la ressource en eau : les surfaces de prairies diminuent au profit des terres labourables, qui représentent un risque potentiel de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, sol nu l'hiver...). S'ajoute à cela une tendance à l'augmentation de la taille des parcelles qui augmente le risque d'érosion. Compte tenu de cet impact cumulé potentiel du changement d'occupation des sols sur la qualité de la ressource en eau du bassin versant, le SAGE Sambre a souhaité prendre des mesures concernant le retournement de prairies et le maintien des éléments naturels qui jouent un rôle dans la lutte contre l'érosion, les inondations, et le piégeage des polluants (haies, merlons, fossés, chenaux enherbés, diguettes végétalisées, bandes enherbées ou autres éléments végétaux). Il est rappelé que la compensation de prairies suite à une destruction constitue également une perte de biodiversité importante, qui n'est pas remplaçable avant un long terme.

Règle 5. Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre de l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement), doivent permettre de compenser par la mise en prairie d'une surface équivalente pour assurer au minimum les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin versant concerné. Cette compensation est particulièrement importante sur les secteurs à enjeux eau (zone sensible à l'érosion, aire d'alimentation des captages).

Suivant l'article R.212-47 alinéa 3^o. du code de l'environnement : il s'agit d'édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. À ce titre la cartographie n°39 du SAGE est disponible.



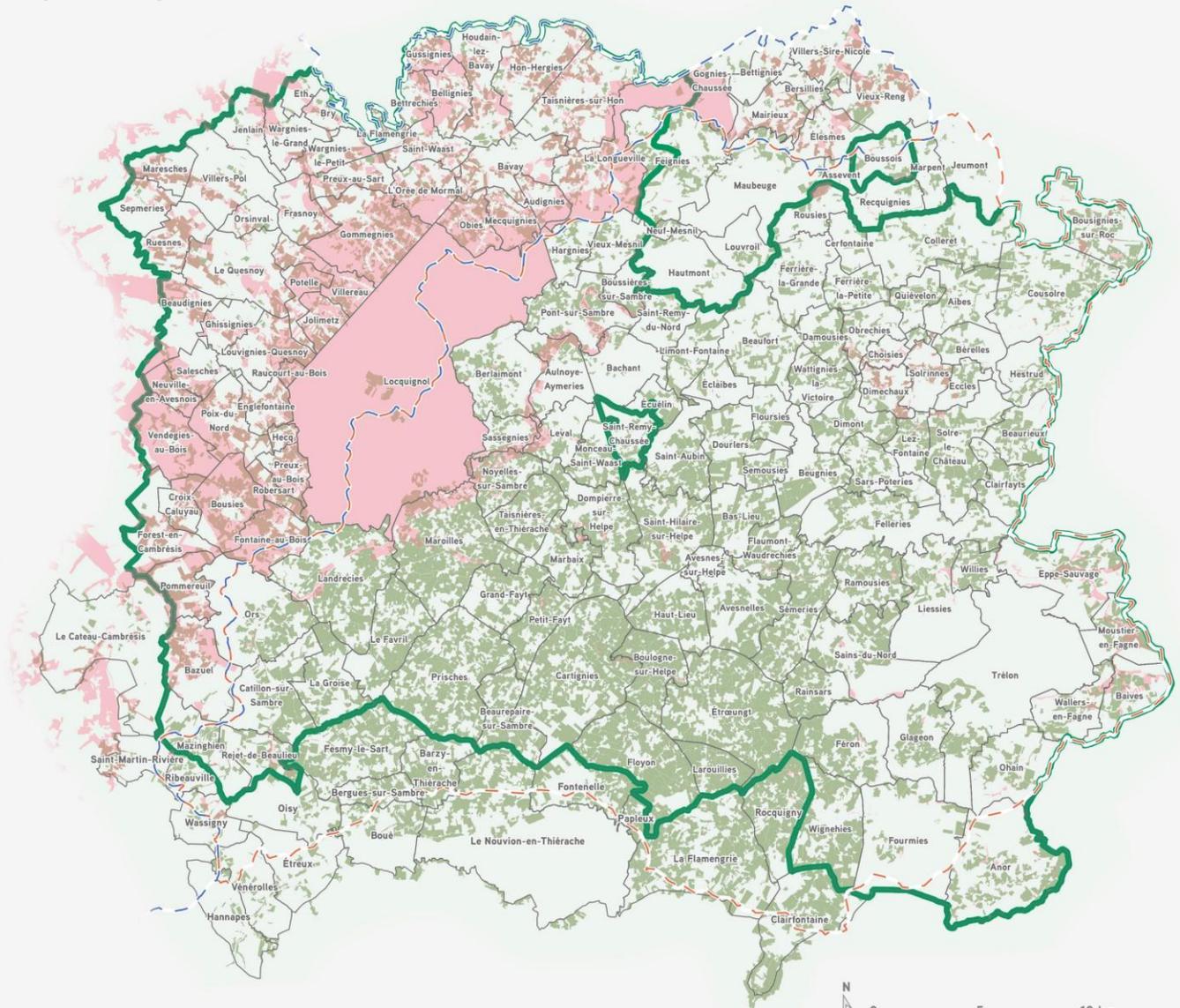


Zones Humides

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Zones humides

- Zones humides des SAGE
- Prairies permanentes
- Bassin versant de l'Escaut
- Bassin versant de la Sambre
- Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois



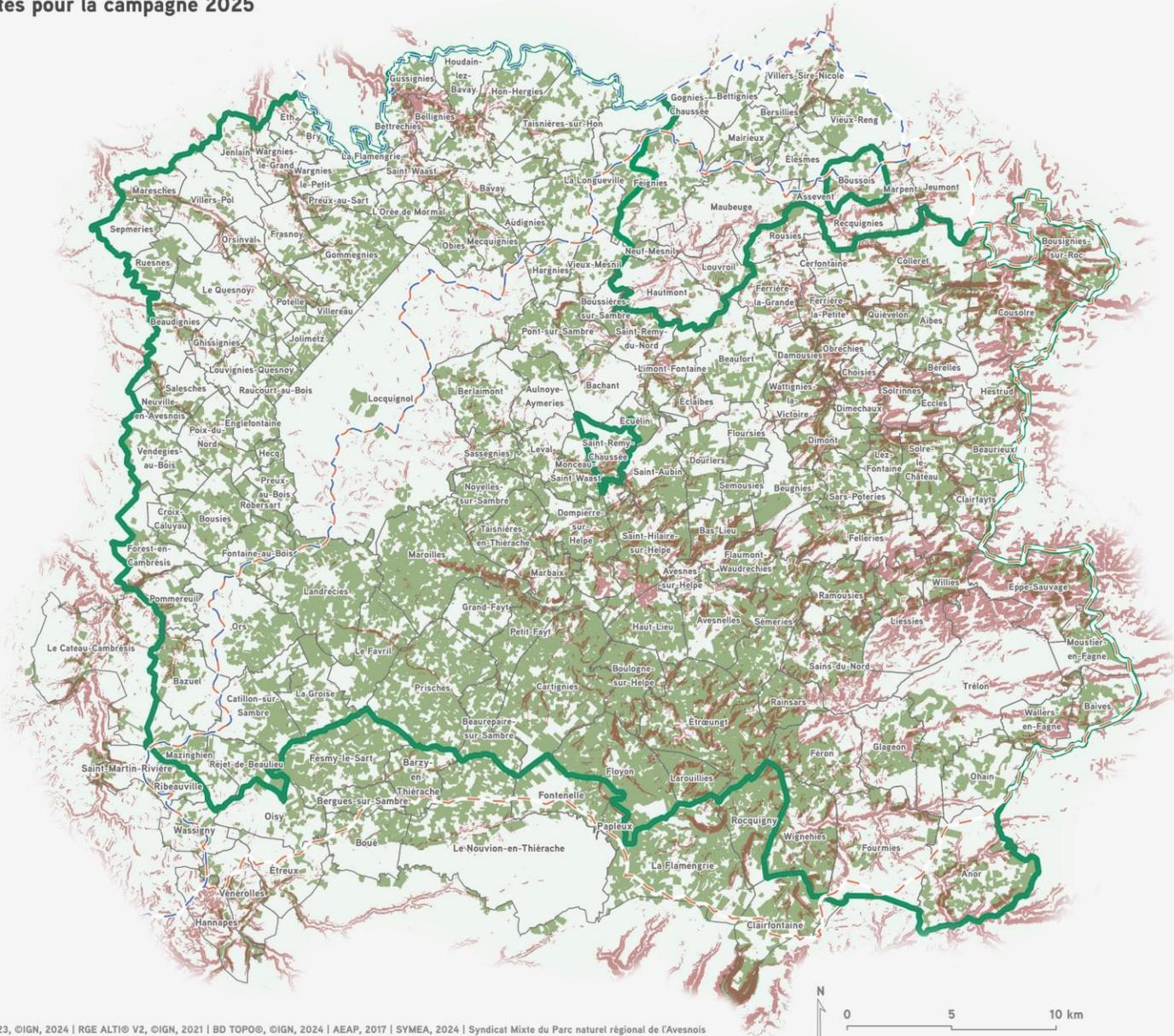


Pente > 7 %

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Pourcentage de pente des sols

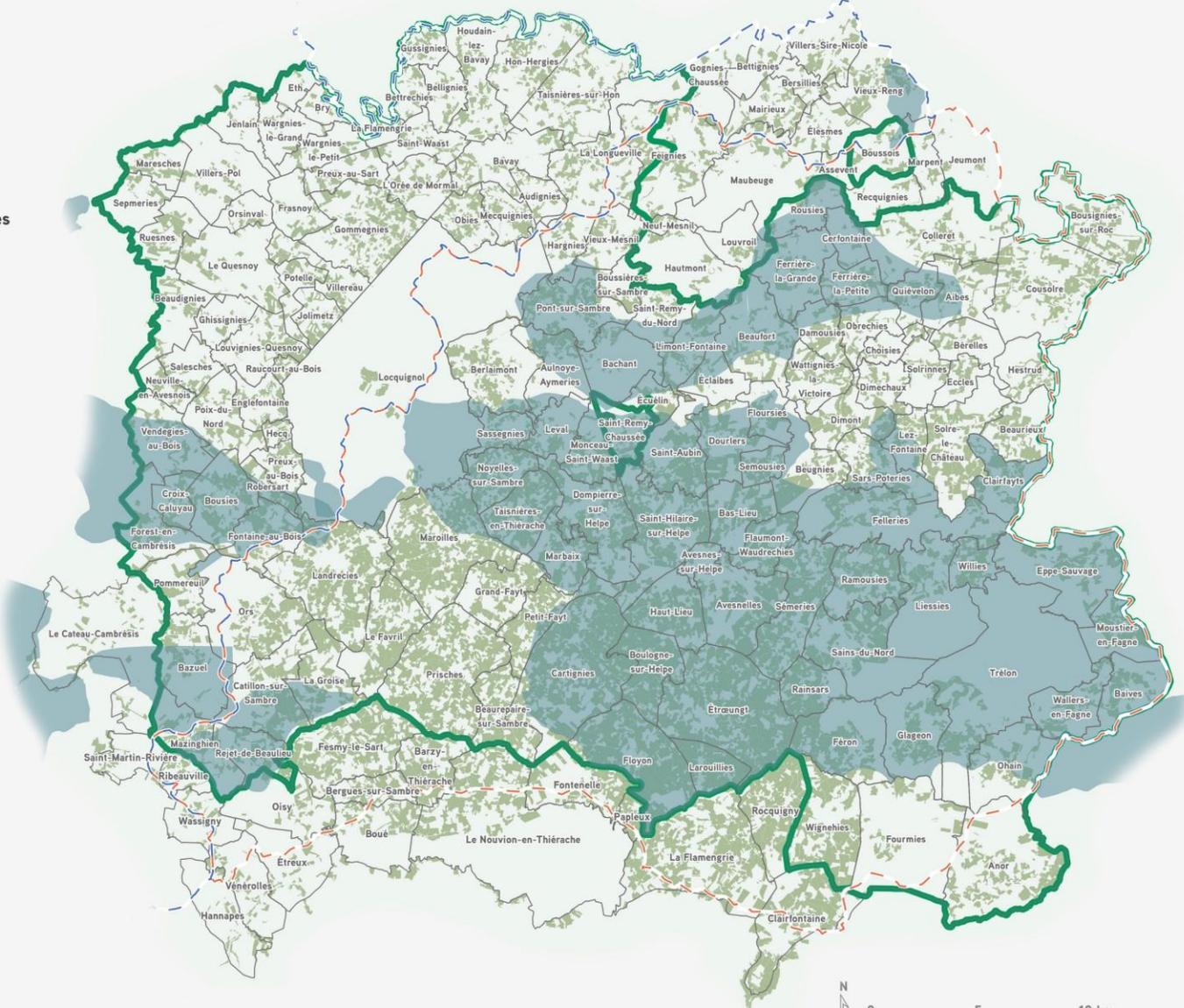
- Pente supérieure à 7%
- Prairies permanentes
- Bassin versant de l'Escaut
- Bassin versant de la Sambre
- Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois



Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Aires d'alimentation des captages

-  Aires d'alimentation des captages
-  Prairies permanentes
-  Bassin versant de l'Escaut
-  Bassin versant de la Sambre
-  Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois



Zones d'exclusion

Conversion des prairies permanentes pour la campagne 2025

Critères d'exclusion

Zone d'exclusion de conversion des prairies permanentes

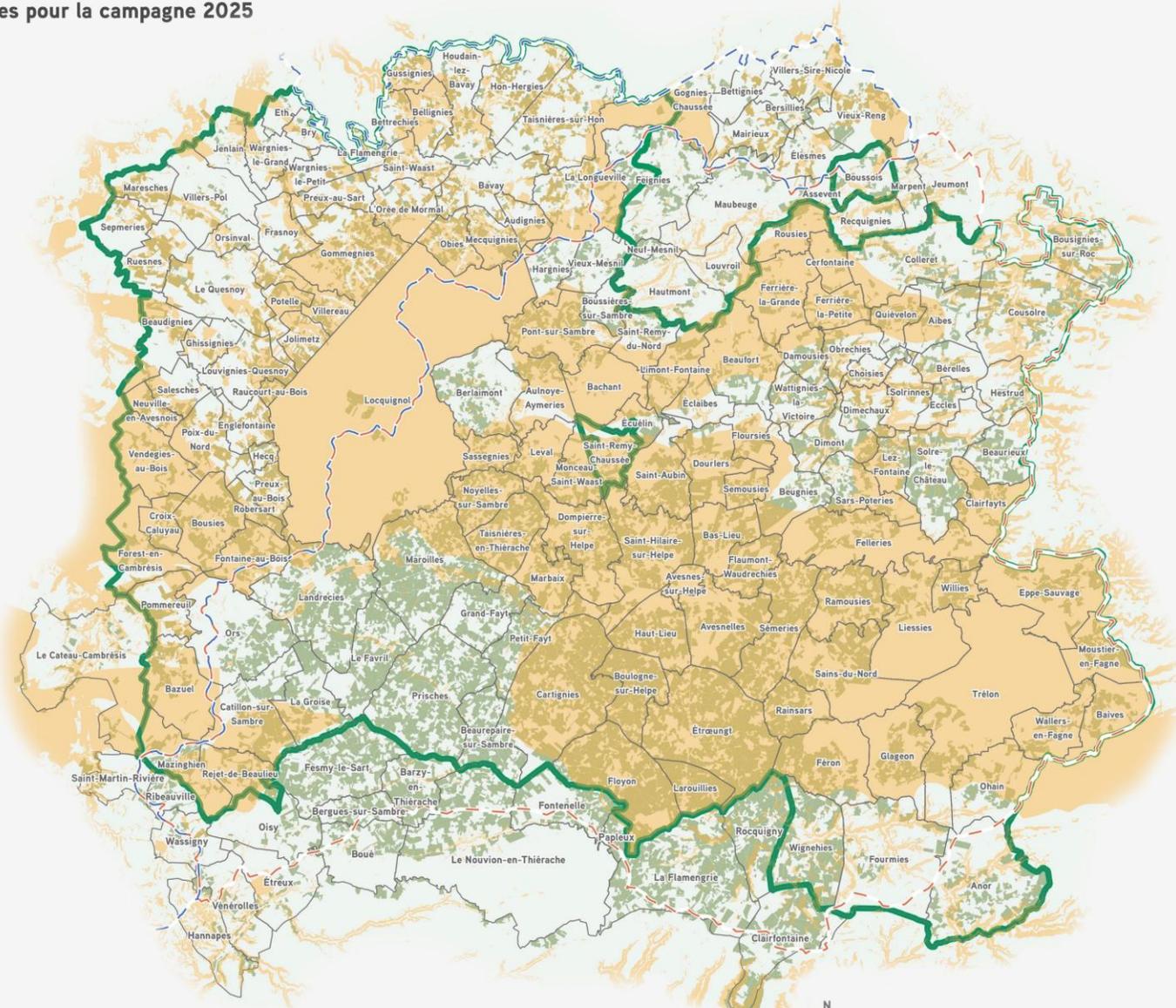
- Zones humides des SAGE
- Aires d'alimentation des captages
- Périmètre de protection des captages
- Pente de sol de plus de 7%

Prairies permanentes

Bassin versant de l'Escaut

Bassin versant de la Sambre

Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois



1 - **Autorisation tacite de mise en culture sans compensation** lorsque le **pourcentage de Prairie Permanente (PP)** dans la **Surface Agricole Utile (SAU)** de l'exploitation est **supérieur à 75 %**

Assortie des prescriptions suivantes :

- **Maintien des mares et point d'eau et mise en protection par pose de clôture**
- **Si nécessité d'arrachage de haies préservés dans les documents d'urbanismes ou non => compensation à 150%**
(objectif compensation Carbone)

Pourquoi le seuil des 75 % ? : La proposition de 75 % est proposée pour répondre aux attentes de la profession agricole dans un compromis de permettre du labour aux exploitations spécialisées en élevage

Point de vigilance : prairie inscrite au PLUi , destination in fine de la mise en culture,...prescriptions supplémentaires ?



Proposition de doctrine à étudier (suite)

2 - Possibilité de **déroger à la règle du SAGE au cas par cas si le % de PP/SAU est compris entre 65 et 75 % ?**

Dans ce cas,

- L'exploitant justifiera d'une **nécessité économique** (diversification des cultures, autonomie fourragère...).
- ET
- Le projet s'inscrit dans une **démarche agroécologique** (ex. : agroforesterie, rotation avec cultures fixatrices d'azote...).



Synthèse des dossiers reçus

N° de dossier Interne PARC	Étiquettes de lignes	SAU Admissible	%PP/SAU	%TA/SAU	Proposition d'autorisation	Communes du labour
01-2025		59,34	100%	0%		Maroilles
	NA	0				
	PP	59,34				
02-2025		91,94	41%	59%		Dimont
	NA	0				
	PP	38,14				
	TA (vide)	53,8 0				
03-2025		138,96	99%	1%		Fourmies
	NA	0				
	PP TA	137,92 1,04				
04-2025		152,41	66%	34%		Solre le Château
	PP TA	100,11 52,3				
05-2025		100,49	64%	36%		CARTIGNIES BEAUREPAIRE CARTIGNIES
	PP TA	64,49 36				
06-2025		85,85	72%	28%		La Flamengries
	PP TA	62,21 23,64				
07-2025		43,95	41%	59%		BEAUFORT
	PP TA	17,85 26,1				
08-2025		83,12	69%	31%		BEAUFORT
	PP TA	57,39 25,73				
09-2025		206,58	32%	68%		Le Favril
	NA	0				
	PP	66,12				
	TA (vide)	140,46 0				
10-2025		95,89	83%	17%		Landrecies
	PP TA	79,88 16,01				
11-2025		124,85	84%	16%		Solre le château
	NA	0				
	PP TA	104,27 20,58				
Total général		1183,38				
					AUTORISE SANS COMPENSATION	
					AU CAS PAR CAS SUR CRITERES	
					COMPENSATION EXIGEE	